



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2023-237

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2023

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme / DDCS

63-2023-10-30-00006 - Arrêté de renouvellement d'agrément ILGLS Association L'ARCHE (4 pages)	Page 4
63-2023-10-30-00007 - Arrêté portant renouvellement d'agrément ISFT et ILGLS Association Atelier Logement Solidaire (4 pages)	Page 9
63-2023-11-10-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ETIENNE MERLES DES ISLES (2 pages)	Page 14
63-2023-11-09-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne FERHAT (2 pages)	Page 17
63-2023-11-10-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne HONAJZER (2 pages)	Page 20

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques / Secrétariat

63-2023-11-21-00002 - 2023-17 DELEGATION EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL RESPONSABLE SERVICE IMPOT PARTICULIERS ISSOIRE (4 pages)	Page 23
---	---------

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Directeur

63-2023-11-06-00005 - Arrêté Préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire à RAGUIN Isabelle (2 pages)	Page 28
63-2023-11-07-00002 - Arrêté Préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire à RUIZ LEON Manuel (2 pages)	Page 31

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Eau Environnement Forêt

63-2023-11-14-00004 - Arrêté préfectoral n°2023/11-52 du 14/11/2023 prononçant l'approbation du document d'aménagement des forêts sectionales de Ceyrat et de Boissejour - Commune de Ceyrat (4 pages)	Page 34
--	---------

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Habitat Rénovation Urbaine

63-2023-11-14-00001 - Arrêté préfectoral n° 20231909 du 14/11/2023 prononçant la carence définie au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Ceyrat (1 page)	Page 39
63-2023-11-14-00002 - Arrêté préfectoral n° 20231910 du 14/11/2023 prononçant la carence définie au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Chamalières (1 page)	Page 41
63-2023-11-14-00003 - Arrêté préfectoral n° 20231911 du 14/11/2023 prononçant la carence définie au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Châtel-Guyon (1 page)	Page 43

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2023-11-16-00001 - Arrêté fixant les listes du dispositif de délestage des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5GWh/an (3 pages) Page 45

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction des Collectivités Territoriales

63-2023-11-15-00004 - Arrêté portant désignation d'un liquidateur dans le cadre de la procédure de dissolution d'office de l'Association Foncière de Remembrement de Manglieu (2 pages) Page 49

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire

63-2023-11-10-00004 - AP portant renouvellement homologation circuit autocross "La Guinchère" à Marsac en Livradois (6 pages) Page 52

63-2023-11-21-00001 - Arrêté n°SPI-2023-131 du 21/11/2023 portant dissolution du Syndicat Mixte de Gestion Forestière (SMGF) de CHAMBON-SUR-LAC (3 pages) Page 59

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2023-10-30-00006

Arrêté de renouvellement d'agrément ILGLS
Association L'ARCHE

ARRÊTE N° PHLS-2023-10-02

Portant renouvellement d'agréments à l'Association l'Arche

**au titre de l'article L 365-3 du Code de la construction et de l'habitation
et de l'article L 365-4 du Code de la construction et de l'habitation**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L.365-3 (activités d'ingénierie sociale, financière et technique) et l'article R365-1 (2°)

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L.365-4 (activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale) et l'article R365-1 (3°)

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu la demande de l'Association l'Arche en vue d'obtenir son agrément pour son activité d'Intermédiation Locative et de Gestion Locative Sociale (ILGLS),

Considérant que, conformément aux articles R.365-3 et R.365-4 du CCH, les documents fournis à l'appui de la demande de renouvellement de l'agrément ont permis l'examen des capacités de l'organisme à mener les activités mentionnées à l'article R.365-1 (3°) du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant l'avis favorable émis à l'issue de cet examen,

ARTICLE 1:

L'Association L'Arche dont le siège social est fixé au 23 rue Poncillon 63 000 CLERMONT-FERRAND, est agréé pour exercer, dans le département du Puy-de-Dôme, l'activité d'**Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS)** prévues à l'article R.365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

L'agrément **Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS)** est accordé pour l'activité suivante :

◆ La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1
- de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du Code de la sécurité sociale
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré, d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2

ARTICLE 2 :

L'agrément est attribué pour une durée de 5 ans. Il peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut, à tout moment, contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6 Cours Sablon 63 000CLERMONT-FERRAND – dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 octobre 2023

P/ Le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités par Intérim



Sandrine DUCARUGE

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2023-10-30-00007

Arrêté portant renouvellement d'agréments ISFT
et ILGLS Association Atelier Logement Solidaire

ARRÊTE N° PHL5-2023-10-01

Portant renouvellement d'agrément à l'Atelier Logement Solidaire

**au titre de l'article L 365-3 du Code de la construction et de l'habitation
et de l'article L 365-4 du Code de la construction et de l'habitation**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L.365-3 (activités d'ingénierie sociale, financière et technique) et l'article R365-1 (2°)

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L.365-4 (activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale) et l'article R365-1 (3°)

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu l'arrêté n°63-2018-12-21-005 du 21 décembre 2018 portant agréments à l'Association Atelier Logement Solidaire pour les activités d'Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT) et d'Intermédiation Locative et de Gestion Locative Sociale (ILGLS),

Vu la demande de l'Association Atelier Logement Solidaire en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément pour les activités d'Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT) et d'Intermédiation Locative et de Gestion Locative Sociale (ILGLS),

Considérant que, conformément aux articles R.365-3 et R.365-4 du CCH, les documents fournis à l'appui de la demande de renouvellement de l'agrément ont permis l'examen des capacités de l'organisme à mener les activités mentionnées à l'article R.365-1 (2°) et R.365-1 (3°) du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant l'avis favorable émis à l'issue de cet examen,

ARTICLE 1:

L'Association Logement Solidaire dont le siège social est fixé au 11 rue Marmontel 63 000 CLERMONT-FERRAND, est agréé pour exercer, dans le département du Puy-de-Dôme, l'activité d'**Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT)** et l'activité d'**Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS)** prévues à l'article R.365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

L'agrément **Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT)** est accordé pour les activités suivantes :

- ◆ L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
 - l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées
 - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent
 - l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.
- ◆ L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au Logement Opposable.
- ◆ La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.
- ◆ La participation aux réunions de commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.442-2

L'agrément **Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS)** est accordé pour l'activité suivante :

- ◆ La location :
 - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1
 - de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20
 - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du Code de la sécurité sociale

– auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré, d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3

– de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2

ARTICLE 2 :

L'agrément est attribué pour une durée de 5 ans. Il peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut, à tout moment, contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6 Cours Sablon 63 000CLERMONT-FERRAND – dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 octobre 2023

P/ Le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités par Intérim



Sandrine DUCARUGE

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2023-11-10-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne ETIENNE MERLES DES
ISLES



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 923684641
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N°20231604 du 26 septembre 2023 accordant délégation de signature à Madame Sandrine DUCARUGE, Directrice départementale adjointe assurant l'interim de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à compter du 1^{er} octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 01 octobre 2023 portant subdélégation de signature de Madame Sandrine DUCARUGE, à Monsieur Florent SCHMIDT, Responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 02 octobre 2023 par l'entreprise ETIENNE MERLES DES ISLES (nom commercial : ETIENNE MERLE DES ISLES) sise 5 route d'Issoire – 63 500 ISSOIRE.

Le présent récépissé prend effet à compter du 10 novembre 2023. Il n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- ✓ Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;

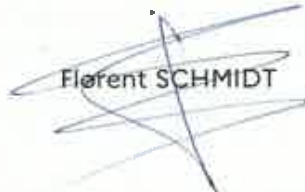
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le présent récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 novembre 2023

P/Le Préfet
P/La Directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme par
interim,
Le Responsable du pôle insertion
professionnelle et entreprises,


Florent SCHMIDT

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2023-11-09-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne FERHAT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 954079141
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N°20231604 du 26 septembre 2023 accordant délégation de signature à Madame Sandrine DUCARUGE, Directrice départementale adjointe assurant l'intérim de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à compter du 1^{er} octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 01 octobre 2023 portant subdélégation de signature de Madame Sandrine DUCARUGE, à Monsieur Florent SCHMIDT, Responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 17 septembre 2023 par l'entreprise FERHAT, (nom commercial : FRT SERVICES) sise 44 avenue des Paulines 63000 Clermont-Ferrand ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise FERHAT (nom commercial FRT SERVICES), sous le n° SAP 954079141

Le présent récépissé prend effet à compter du 09 novembre 2023.
Il n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode : prestataire et mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- ✓Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- ✓Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans ;
- ✓Livraison de repas à domicile ;
- ✓Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- ✓Livraison de courses à domicile ;
- ✓Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
- ✓Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- ✓Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le présent récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 09 Novembre 2023

**P/Le Préfet
P/La Directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,
Le Responsable du pôle insertion
professionnelle et entreprises,**


Florent SCHMIDT

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2023-11-10-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne HONAJZER

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 980863526
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N°20231604 du 26 septembre 2023 accordant délégation de signature à Madame Sandrine DUCARUGE, Directrice départementale adjointe assurant l'interim de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à compter du 1^{er} octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 01 octobre 2023 portant subdélégation de signature de Madame Sandrine DUCARUGE, à Monsieur Florent SCHMIDT, Responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 02 novembre 2023 par l'entreprise HONAJZER LEA (nom commercial :Entretien Local) sise 1 chemin de la BADE – 63 430 LES MARTRES D'ARTIERE.

Le présent récépissé prend effet à compter du 10 novembre 2023. Il n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le présent récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 novembre 2023

P/Le Préfet
P/La Directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme par
intérim,
Le Responsable du pôle insertion
professionnelle et entreprises,



Florent SCHMIDT

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2023-11-21-00002

2023-17 DELEGATION EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL
RESPONSABLE SERVICE IMPOT PARTICULIERS
ISSOIRE

Direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme
Pôle Etat et Expertises, division de la Sécurité juridique et du Contrôle fiscal,
 2 rue Gilbert Morel 63033 Clermont-Ferrand cedex1

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
 ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du SIP d'ISSOIRE (63).

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

aux agents désignés ci-après :

Noms et prénoms des agents	Grade
BOSSIN Patricia	Inspectrice divisionnaire
DOMAS Agnès	Inspectrice
CHARRADE Patrick	Inspecteur

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous aux agents désignés ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Sylvie BARBECOT	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Isabelle GABRIEL	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
Lydie MALLARET	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Christophe MESTRE	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
Kevin MACEDO	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Stéphane VEYSSEYRE	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
Nathalie BOUCHEIX	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Magali FRAISSE	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Christelle CHALLEIX	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
Jean-marc CATIGNOL	Agent	2 000 €	
Cyrille CHAUTARD	Agent	2 000 €	
Marylise BRUNET	Agent	2 000 €	
Aurélien SANSON-LIOT	Agent	2 000 €	
Jeremy GUERMIT	Agent	2 000 €	
Victoria SOSTE	Agent	2 000 €	
Ingrid POEUF	Agent	2 000 €	
Lucas EVESQUE	Agent	2 000 €	
Julie FRADIN	Agent	2 000 €	
Nicolas TEISSEDRE	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Laura GRANOUILLET	Agent	2 000 €	
Sylvain BURIAS	Agent	2 000 €	
Valérie DEMERY	Agent	2 000 €	
Lisa CATHERIN	Agent	2 000 €	
Lydie FIORENTINO	Agent	2 000 €	
Béatrice MALGAT	Contrôleur	2 000 €	
Sabine MATHAT	Contrôleur	2 000 €	
Cécile TOMASZYK	Agent principal	2 000 €	
Fabienne ZOPPE	Agent principal	2 000 €	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Isabelle GABRIEL	Contrôleur principal	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Pascal BUISSONNIERE	Contrôleur principal	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Marie-Pierre GLAINE	Contrôleur principal	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Véronique LANCE	Contrôleur	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Sandrine WINTER	Contrôleur	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Delphine CRABOL	Contrôleur	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Laurence SERRE	Contrôleur	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Sylvie BARBECOT	Contrôleur	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Magali FRAISSE	Contrôleur	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Béatrice MALGAT	Contrôleur	1 000 €	4 mois	5 000 euros
Sabine MATHAT	Contrôleur	1 000 €	4 mois	5 000 euros
Cécile TOMASZYK	Agent principal	500 €	4 mois	5 000 euros
Fabienne ZOPPE	Agent principal	500 €	4 mois	5 000 euros
Aurélien SANSON-LIOT	Agent principal	500 €	4 mois	5 000 euros
Lydie MALLARET	Contrôleur	500 €	4 mois	5 000 euros
Nicolas TEISSEDRE	Contrôleur	500 €	4 mois	5 000 euros
Christelle CHALLEIX	Contrôleur principal	500 €	4 mois	5 000 euros
Nathalie BOUCHEIX	Contrôleur	500 €	4 mois	5 000 euros

.../...

Article 4

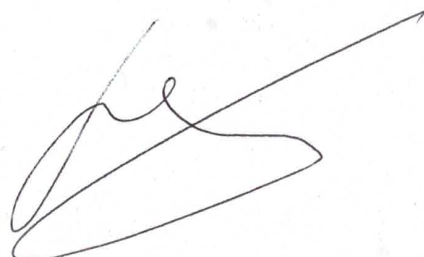
En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er}, 2 et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Puy de Dôme.

A Issoire, le 21 novembre 2023
Le comptable, responsable du SIP d'Issoire,

Thierry DUVERT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Thierry Duvert', written over a faint horizontal line.

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2023-11-06-00005

Arrêté Préfectoral portant attribution de
l'habilitation sanitaire à RAGUIN Isabelle

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPA/2023 N°310
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à RAGUIN Isabelle**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Bertrand TOULOUSE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, est nommé directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, à compter du 07 septembre 2020

VU l'arrêté préfectoral 2023-1606 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2023-257 du 27 septembre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame Isabelle RAGUIN née le 29/12/1993 et possédant son domicile professionnel administratif à CLERMONT FERRAND ;

CONSIDERANT que Madame Isabelle RAGUIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Isabelle RAGUIN
docteur vétérinaire administrativement domicilié à CLERMONT FERRAND

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Isabelle RAGUIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Isabelle RAGUIN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 06 novembre 2023

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Chef de Service,

Jean-Baptiste GUITTARD

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2023-11-07-00002

Arrêté Préfectoral portant attribution de
l'habilitation sanitaire à RUIZ LEON Manuel

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPA/2023 N°311
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à RUIZ LEON Manuel**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Bertrand TOULOUSE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, est nommé directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, à compter du 07 septembre 2020

VU l'arrêté préfectoral 2023-1606 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2023-257 du 27 septembre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par Monsieur Manuel RUIZ LEON né le 21/08/1975 et possédant son domicile professionnel administratif à ISSOIRE ;

CONSIDERANT que Monsieur Manuel RUIZ LEON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Monsieur Manuel RUIZ LEON
docteur vétérinaire administrativement domicilié à ISSOIRE

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Manuel RUIZ LEON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Manuel RUIZ LEON pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 07 novembre 2023

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Chef de Service,

Jean-Baptiste QUITTARD

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2023-11-14-00004

Arrêté préfectoral n°2023/11-52 du 14/11/2023
prononçant l'approbation du document
d'aménagement des forêts sectionales de
Ceyrat et de Boissejour - Commune de Ceyrat



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lempdes, le 14 novembre 2023

ARRÊTE n°2023/11-52

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement
des forêts sectionales de Ceyrat & Boisséjour de la commune de Ceyrat 2023-2042
Département : Puy-de-Dôme
Surface de gestion : 182,72 ha
Révision d'aménagement FR84-900**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 1998 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de CEYRAT pour la période 1997-2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 1998 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de BOISSEJOUR pour la période 1997-2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-20 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2023/03-39 du 3 avril 2023 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Ceyrat en date du 4 avril 2023, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
- Vu** le dossier d'aménagement déposé le-2 mai 2023 ;
- Sur** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 – <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

1

Article 1^{er} : Les forêts sectionales de Ceyrat et Boisséjour, d'une contenance de 182,72 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction écologique et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Ces forêts entièrement boisées actuellement composée de sapin pectiné (28%), pin sylvestre (21%), douglas (4%), épicéa commun (1%), Mélèze (1%), divers résineux (9 %), chênes (16%) et divers feuillus (20%).

La surface boisée est constituée de 100,67 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière sur 86,5 ha, en attente sans traitement défini sur 14,08 ha. Le reste de la surface boisée correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre et noir, le douglas, le chêne et autres feuillus (75,78 ha), le chêne sessile et autres feuillus (14,08 ha) et le cèdre, le douglas et divers feuillus (10,81 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023-2042), la forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :

- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 16,60 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
- Un groupe de futaie irrégulière-risques naturels d'une contenance de 69,99 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
- Un groupe d'attente, d'une contenance de 14,08 ha, susceptibles de production ligneuse, qui ne sera pas parcouru en coupe pendant la durée de l'aménagement ;
- Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 23,69 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- Un groupe hors sylviculture destiné à l'accueil du public, d'une contenance de 4,88 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- Un groupe hors sylviculture-risque naturel, d'une contenance de 53,48 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

6,5 km de piste forestière et 2 places de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt,
du bois et des énergies,



Julien MESTRALLET

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2023-11-14-00001

Arrêté préfectoral n° 20231909 du 14/11/2023
prononçant la carence définie au titre de la
période triennale 2020-2022 pour la commune
de Ceyrat



ARRÊTÉ PREFECTORAL N° du 14 NOV. 2023

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Ceyrat

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 ;
- le code de l'urbanisme (CU), notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

Considérant :

- le courrier du 17/03/23 informant la commune de Ceyrat de l'engagement de la procédure de constat de carence au titre de la période 2020-2022 ;
- le courrier du 17/05/23 du maire de Ceyrat présentant ses observations ;
- le cadrage régional pour le bilan triennal 2020-2022 ;
- que le non-respect des objectifs du triennal 2020-2022 justifie de prononcer la carence de la commune ;
- que la situation de la commune (première carence, engagement dans une démarche volontariste, dynamique enclenchée avec une bonne programmation 2023, volonté de s'engager dans un contrat de mixité sociale) justifie de s'en tenir à la majoration de prélèvement minimale fixée à l'article L. 302-9-1 du CCH ;
- l'avis de la commission nationale solidarité renouvellement urbain, réunie en date du 19/09/2023 ;
- l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 13/10/23 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La carence de la commune de Ceyrat est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du CCH à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2026.

Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du CCH est fixé à 31 %. Il est appliqué sur le montant des prélèvements opérés en 2024, 2025 et 2026 en application de l'article L. 302-7 du CCH.

Article 2 : Conformément à l'article L. 210-1 du CU, pendant toute la durée d'application du présent arrêté, le droit de préemption urbain est transféré au préfet du Puy-de-Dôme pour toutes les opérations affectées au logement. Conformément à l'article L. 213-2 du CU, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet du Puy-de-Dôme par le maire de Ceyrat dans un délai de sept jours ouvrés à compter de leur date de réception.

Article 3 : Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du CCH, pendant toute la durée d'application du présent arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 4 : Conformément à l'article L. 302-8-1 du CCH, il est proposé à la commune de Ceyrat d'élaborer un contrat de mixité sociale.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Le préfet,

Joël MATHURIN

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2023-11-14-00002

Arrêté préfectoral n° 20231910 du 14/11/2023
prononçant la carence définie au titre de la
période triennale 2020-2022 pour la commune
de Chamalières



ARRÊTÉ PREFECTORAL N° _____ du 14 NOV. 2023

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Chamalières

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 ;
- le code de l'urbanisme (CU), notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

Considérant :

- le courrier du 17/03/23 informant la commune de Chamalières de l'engagement de la procédure de constat de carence au titre de la période 2020-2022 ;
- le courrier du 17/05/23 du maire de Chamalières présentant ses observations ;
- le cadrage régional pour le bilan triennal 2020-2022 ;
- que le non-respect des objectifs du triennal 2020-2022 justifie de prononcer la carence de la commune ;
- que la situation de la commune (bon taux de logements sociaux parmi les permis de construire accordés, faible disponibilité foncière, volonté de s'engager dans un contrat de mixité sociale, première carence) justifie de s'en tenir à la majoration de prélèvement minimale fixée à l'article L. 302-9-1 du CCH ;
- l'avis de la commission nationale solidarité renouvellement urbain, réunie en date du 19/09/2023 ;
- l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 13/10/23 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La carence de la commune de Chamalières est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du CCH à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2026. Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du CCH est fixé à 96 %. Il est appliqué sur le montant des prélèvements opérés en 2024, 2025 et 2026 en application de l'article L. 302-7 du CCH.

Article 2 : Conformément à l'article L. 210-1 du CU, pendant toute la durée d'application du présent arrêté, le droit de préemption urbain est transféré au préfet du Puy-de-Dôme pour toutes les opérations affectées au logement. Conformément à l'article L. 213-2 du CU, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet du Puy-de-Dôme par le maire de Chamalières dans un délai de sept jours ouvrés à compter de leur date de réception.

Article 3 : Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du CCH, pendant toute la durée d'application du présent arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 4 : Conformément à l'article L. 302-8-1 du CCH, il est proposé à la commune de Chamalières d'élaborer un contrat de mixité sociale.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Le préfet,

Joël MATHURIN

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2023-11-14-00003

Arrêté préfectoral n° 20231911 du 14/11/2023
prononçant la carence définie au titre de la
période triennale 2020-2022 pour la commune
de Châtel-Guyon



ARRÊTÉ PREFECTORAL N° _____ du 14 NOV. 2023

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Châtel-Guyon

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 ;
- le code de l'urbanisme (CU), notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

Considérant :

- le courrier du 17/03/23 informant la commune de Châtel-Guyon de l'engagement de la procédure de constat de carence au titre de la période 2020-2022 ;
- le courrier du 12/05/23 du maire de Châtel-Guyon présentant ses observations ;
- le cadrage régional pour le bilan triennal 2020-2022 ;
- que le non-respect des objectifs du triennal 2020-2022 justifie de prononcer la carence de la commune ;
- que la situation de la commune (récente dans le dispositif, première carence, parc mobilisé pour le meublé touristique, délibération de mars 2023 pour un contrat de mixité sociale, situation financière très vulnérable) justifie de s'en tenir à la majoration de prélèvement minimale fixée à l'article L. 302-9-1 du CCH ;
- l'avis de la commission nationale solidarité renouvellement urbain, réunie en date du 19/09/2023 ;
- l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 13/10/23 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La carence de la commune de Châtel-Guyon est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du CCH à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2026.

Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du CCH est fixé à 100 %. Il est appliqué sur le montant des prélèvements opérés en 2024, 2025 et 2026 en application de l'article L. 302-7 du CCH.

Article 2 : Conformément à l'article L. 210-1 du CU, pendant toute la durée d'application du présent arrêté, le droit de préemption urbain est transféré au préfet du Puy-de-Dôme pour toutes les opérations affectées au logement. Conformément à l'article L. 213-2 du CU, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet du Puy-de-Dôme par le maire de Châtel-Guyon dans un délai de sept jours ouvrés à compter de leur date de réception.

Article 3 : Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du CCH, pendant toute la durée d'application du présent arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 4 : Conformément à l'article L. 302-8-1 du CCH, il est proposé à la commune de Châtel-Guyon d'élaborer un contrat de mixité sociale.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Le préfet,

Joël MATHURIN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-11-16-00001

Arrêté fixant les listes du dispositif de délestage
des consommateurs de gaz naturel consommant
plus de 5GWh/an



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ N° 20231947

**fixant les listes du dispositif de délestage des consommateurs de gaz naturel
consommant plus de 5GWh/an**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'énergie, notamment les articles L.434-1 à L.434-4 et R.434-1 à R.434-7

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de monsieur Joël MATHURIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'instruction du 09 octobre 2023 du directeur général de la Sécurité civile et de la gestion des crises et de la directrice de l'énergie et du climat relatif à l'organisation du délestage de la consommation de gaz naturel ;

Vu les données communiquées par les gestionnaires de réseaux de gaz naturel en application de l'article R 434-1 du Code de l'énergie, recueillies auprès de chaque consommateur raccordé à leur réseau et ayant eu une consommation de gaz naturel supérieure de 5GWh au cours de l'année 2022 ;

Vu les avis des services consultés, notamment celui de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que conformément à l'article R.434-4 du Code de l'énergie, le préfet établit, sur la base des informations reçues des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, des listes de consommateurs de gaz naturel bénéficiant d'un niveau de protection en cas d'activation du délestage de la consommation de gaz naturel prévu à l'article R.434-5 du code de l'énergie ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les listes des consommateurs de gaz de plus de 5GWh/an du dispositif de délestage établies par l'arrêté n°20230329 du 24 février 2023 ;

Considérant que lorsque les services et réserves mentionnés à l'article L. 431-3 ou les possibilités d'interruption mentionnées aux articles L. 431-6-2 et L. 431-6-3 à disposition du gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel risquent de ne plus suffire pour assurer l'équilibrage du réseau ou la continuité de l'acheminement, les gestionnaires de réseau de transport et de distribution peuvent émettre des ordres de délestage aux consommateurs raccordés à leurs réseaux par lesquels ils leur demandent de réduire ou d'arrêter leur consommation de gaz naturel ;

Considérant que si les délais et les circonstances le permettent, les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution tiennent compte, pour l'émission des ordres de délestage, du niveau de vulnérabilité des consommateurs ainsi que de la faisabilité technique et des conséquences économiques de la réduction ou de l'arrêt de la consommation de gaz naturel des sites ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARTICLE 1 – Liste n°1

En application de l'article R.434-4 du code de l'énergie, la liste des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an et exerçant une activité de production d'électricité par le biais d'une centrale électrique d'une puissance supérieure à 150 mégawatts, en annexe 1, est arrêtée.

ARTICLE 2 – Liste n°2

En application de l'article R.434-4 du code de l'énergie, la liste des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an et assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, en matière notamment de sécurité, de défense et de santé, ou fournissant un service de chauffage pour des sites assurant ces missions d'intérêt général ou pour des logements, pour autant que ces consommateurs ne soient pas en mesure de passer à d'autres combustibles que le gaz naturel afin de fournir le service de chauffage, en annexe 2, est arrêtée.

ARTICLE 3 – Liste n°3

La liste des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an qui ne sont pas inscrits sur les listes mentionnées aux alinéas précédents et qui sont susceptibles de subir des conséquences économiques majeures en cas de réduction ou d'arrêt de leur consommation de gaz naturel, ainsi que, pour chacun de ces consommateurs, le niveau d'alimentation en gaz naturel en dessous duquel ces conséquences économiques majeures sont susceptibles d'être observées, en annexe 3, est arrêtée.

ARTICLE 4 – Notification

Les consommateurs inscrits sur les listes définies à l'article 1, à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté sont avisés de leur inscription.

ARTICLE 5 – Transmission aux gestionnaires du réseau de gaz naturel

Les listes définies à l'article 1, à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté sont transmises aux gestionnaires du réseau de gaz naturel.

ARTICLE 6 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n°20230329 du 24 février 2023 fixant les listes du dispositif de délestage des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5GWh/an du département du Puy-de-Dôme est abrogé.

ARTICLE 7 – Publication au recueil des actes administratifs

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département Puy-de-Dôme à l'exception de ses annexes.

ARTICLE 8 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition énergétique.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, sis 6, cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la décision relative au recours administratif ou au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La requête pour recours contentieux peut également être adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires et les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel (GRT Gaz, GRDF) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 NOV. 2023
Le préfet,



Joël MATHURIN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-11-15-00004

Arrêté portant désignation d'un liquidateur dans
le cadre de la procédure de dissolution d'office
de l'Association Foncière de Remembrement de
Manglieu



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20231946

**Direction de la Citoyenneté et de la Légimité
Bureau du Contrôle de Légimité
et de l'Intercommunalité**

ARRÊTÉ

portant désignation d'un liquidateur dans le cadre de la procédure de dissolution d'office de l'Association Foncière de Remembrement de Manglieu

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R.134-18 à 134-21,
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article R 131-2 relatif à la rémunération des commissaires enquêteurs ;
- Vu** l'ordonnance n° 2002-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées, et notamment sa section 2 - Dissolution ;
- Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, et notamment ses articles 71 et 72 ;
- Vu** le décret du 20 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Paul VICAT en qualité de secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfet de l'arrondissement Clermont-Ferrand ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 2003 modifiant l'arrêté du 25 avril 1995 relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues par la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 chargé de conduire les enquêtes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et l'arrêté du 27 février 1986 portant attribution d'indemnités aux commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique pour les procédures d'enquêtes préalables de droit commun et parcellaires ;
- Vu** la circulaire NOR INTB0700081C du 11 juillet 2007 relatives aux associations syndicales de propriétaires, notamment son annexe fiche 9 relative à la dissolution des associations syndicales autorisées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1985 portant constitution d'une association foncière dans la commune de Manglieu ;
- Vu** la délibération du 24 janvier 2023 de la commune de Manglieu demandant la dissolution de l'association foncière de remembrement de Manglieu ;
- Considérant** le bien fondé de cette demande au regard de la démission du bureau de l'association foncière de Manglieu depuis 1998 ;
- Considérant** que le dernier compte de gestion fait état d'un patrimoine et de liquidités de trésorerie non nuls, qu'il convient dès lors d'affecter ;
- Considérant** qu'il appartient au préfet du département de nommer un liquidateur étant donné que le bureau de l'association foncière de remembrement n'a pas pu déterminer les conditions dans lesquelles l'association doit être dissoute, ainsi que la dévolution du passif et de l'actif.
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} – M. Didier FABRE, inspecteur principal retraité des finances publiques, est désigné liquidateur de l'association foncière de remembrement de Manglieu, afin de mener à bien toutes les démarches administratives et financières visant à permettre la dissolution de cette association de propriétaires autorisée, sous réserve du droit des tiers :

- de reprendre et d'apurer les dettes et les créances de l'association, et d'établir un état du passif et de l'actif à répartir ;
- de déterminer les conditions de répartition du passif et de l'actif entre les membres de l'association ;
- de prévoir l'ouverture des crédits budgétaires nécessaires à la comptabilisation des écritures de liquidation ;
- de transmettre ses propositions de répartition entre les membres de l'association au préfet du département du Puy-de-Dôme qui fixera définitivement, par arrêté préfectoral, les conditions de liquidation de l'association et clôturera ses comptes.

Pour les besoins de sa mission, le liquidateur a qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'association.


Article 2- M. Didier FABRE percevra l'indemnité prévue par l'article 8 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2002-632 du 1er juillet 2004, et pourra se faire rembourser des frais de déplacements exposés. Ces frais de dissolution seront pris en charge prioritairement dans les comptes de l'association.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à M. Didier FABRE et à l'association foncière de remembrement de Manglieu. Il sera également affiché à la mairie de Manglieu et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **15 NOV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-11-10-00004

AP portant renouvellement homologation circuit autocross "La Guinchère" à Marsac en Livradois



ARRÊTÉ N°SPI-2023-130
portant renouvellement de l'homologation du circuit d'auto-cross
de la Guinchère au lieu-dit "Flaittes" à Marsac-en-Livradois
RAA n°63-2023-11-10-0000

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,
VU le Code du Sport notamment les articles R 331-18 à R 331-44 ;
VU le Code de la Route notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le Code de l'Environnement notamment les articles R 414-4 (III), L.362-2, R.414-19, R.362-1 et R.362-2 ;
VU le Code de la Santé Publique notamment l'article R 1334-33 ;
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° RAA 63-2023-09-26-00006 du 26 septembre 2023, portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet d'Issoire ;
VU la demande formulée par Monsieur Eric DUMAS, Président de l'association « Terre Sport Loisirs » en vue du renouvellement de l'homologation du circuit d'auto-cross de la « Guinchère » situé sur la commune de Marsac-en-Livradois ;
VU l'étude d'Incidence NATURA 2000 réalisée et jointe à la demande ;
VU les travaux de mise en conformité réalisés par le requérant ;
VU le numéro de classement de la Fédération Française de Sport Automobile n°63 16 23 0550 AC Reg 0983 valable jusqu'au 19 juillet 2027 ;
VU l'avis du maire de Marsac-en-Livradois ;
VU la visite du circuit effectuée par la Commission Départementale de Sécurité Routière Section Épreuves Sportives le 9 novembre 2023 ;
VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière-Section Épreuves Sportives suite à la visite ;
Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRÊTE

Article 1 : Le circuit d'auto-cross de la « Guinchère », situé sur la commune de Marsac-en-Livradois, conformément au plan de masse annexé au présent arrêté, est homologué pour une durée de 4 ans à compter du présent arrêté. Il devra être maintenu en conformité avec le plan.

Article 2 : Ce circuit est implanté au lieu-dit « Flaittes » sur la commune de Marsac-en-Livradois. La piste, dont le revêtement est en terre, s'étend sur une longueur de 983 mètres.

Article 3 : Les véhicules autorisées sur la piste sur les buggy monoplace, voiture tourisme, proto, kart cross. Le circuit sera maintenu en conformité avec le plan annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le gestionnaire du circuit devra s'assurer la validité du numéro de classement de la FFSA durant toute la durée de l'homologation.

Article 5 : Le gestionnaire du circuit sera tenu de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents en conformité avec les règles techniques et de sécurité des fédérations concernées.

1, Boulevard de la Sous-Préfecture
CS 90003
63501 ISSOIRE Cedex
Tél. : 04 73 89 07 76 - Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr> - Mail : pref-manif-sport-63@puy-de-dome.gouv.fr

Article 6 : Toute compétition devra être précédée d'une demande préalable à son organisation et fera l'objet d'un récépissé de déclaration spécifique.

Article 7 : Afin de préserver la tranquillité publique, le circuit sera ouvert aux jours et heures fixés par le règlement intérieur, lequel sera affiché de façon visible.

Article 8 : Les commissaires seront mis en place aux endroits prévus au plan joint en annexe. Le jour d'une épreuve le nombre de commissaires pourra être augmenté par la direction de course, si nécessaire.

Article 9 : Les spectateurs respecteront les emplacements, soigneusement délimités, qui leur sont réservés et ne stationneront pas dans les espaces interdits au public.

Article 10 : Durant les manifestations, les spectateurs et les pilotes emprunteront le chemin rural d'accès au circuit, chacun étant ensuite dirigé par des signaleurs et divers fléchages d'identification. L'accès sur la RD 906 qui peut présenter un caractère d'insécurité routière, implique la mise en place par les organisateurs de signalisations temporaires, de part et d'autre de cet accès.

Article 11 : Le transport d'engins non conformes au Code de la Route devra se faire uniquement sur des remorques attelées.

Article 12 : Stationnement

Le stationnement des véhicules des spectateurs et des pilotes s'effectuera exclusivement sur les parkings aménagés à cet effet.

Article 13 : Sécurité et Secours

Le gestionnaire devra strictement veiller au respect des RTS et aux prescriptions suivantes :

- Présence obligatoire d'une personne du club sur le site lors de toute évolution
- Procéder à l'affichage du règlement
- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier de sécurité (portable et /ou téléphone fixe)
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours. Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste. Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre et vérifiés annuellement.

Sur la piste :

- Prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste et au départ de la course. Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.

Sécurité du public (Dispositif Prévisionnel de Secours) :

Secours à personne (tous) :

- Équiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.

- Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (Tél. : 15).

Sécurité des spectateurs :

- Veiller (organisateur) tout particulièrement à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés :
 - le long du circuit, ils se tiennent sur les emplacements prévus par l'organisateur ;
 - éviter et interdire le positionnement des spectateurs dans les zones se trouvant sur la trajectoire des concurrents.
- Les zones strictement interdites au public sont :
 - zone comprise entre la délimitation extérieure de la piste et de la clôture avec main courante ;
 - la zone intérieure du circuit ;
 - toutes autres zones interdites par l'organisateur. Celles-ci doivent être clairement signalées et matérialisées.

Article 14 : Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs.
- Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.
- Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

Article 15 : Environnement

Pour toutes interventions mécaniques, une bâche devra être mise sur le sol sous le véhicule. Les utilisateurs devront veiller à ce que ni huile, ni carburant ne s'écoulent dans la nature.

Article 16 : Tranquillité publique et nuisances sonores

Les véhicules devront être équipés d'un silencieux en état, d'origine ou homologué selon leur catégorie, conforme à la norme de leurs fédérations.

Article 17 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Président de Terre Sport et Loisirs,
- M. le Maire de Marsac-en-Livradois,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations - Pôle Sécurité Routière et Civile,
- M. le Directeur Départemental des Territoires – service Eau, Environnement et Forêt,
- Mme la Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- M. le Directeur Départemental de l'Éducation nationale (DSDEN) - Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours - Service Opérations,
- M. le Directeur du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
- M. le Président du Parc Naturel Régional du Livradois Forez,
- M. le Président de la Ligue Régionale d'Auvergne Automobile,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Issoire, le 10 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'ISSOIRE,


Bertrand DUCROS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

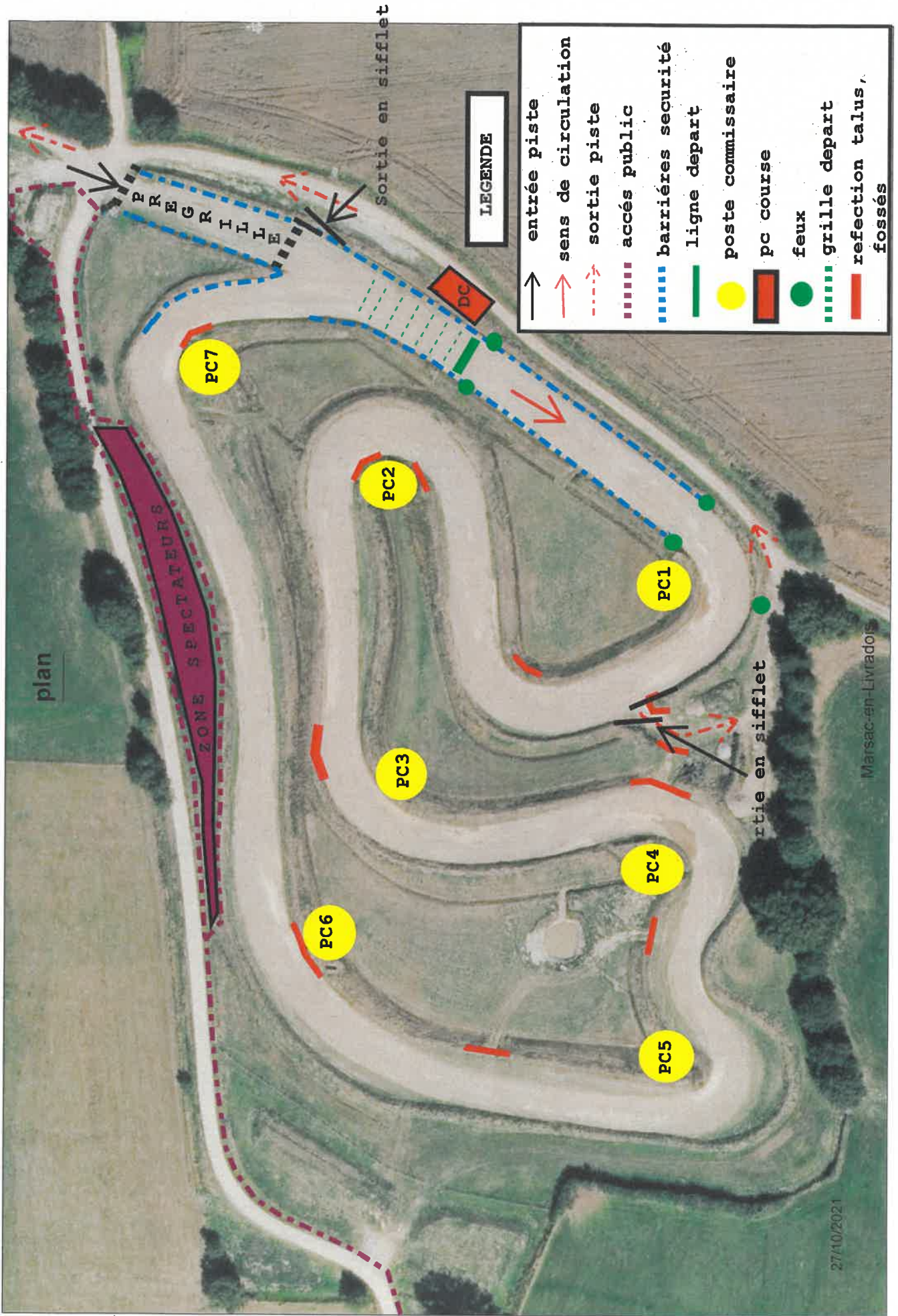
Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative. Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant <https://citoyens.telerecours.fr/>

1, Boulevard de la Sous-Préfecture

CS 90003

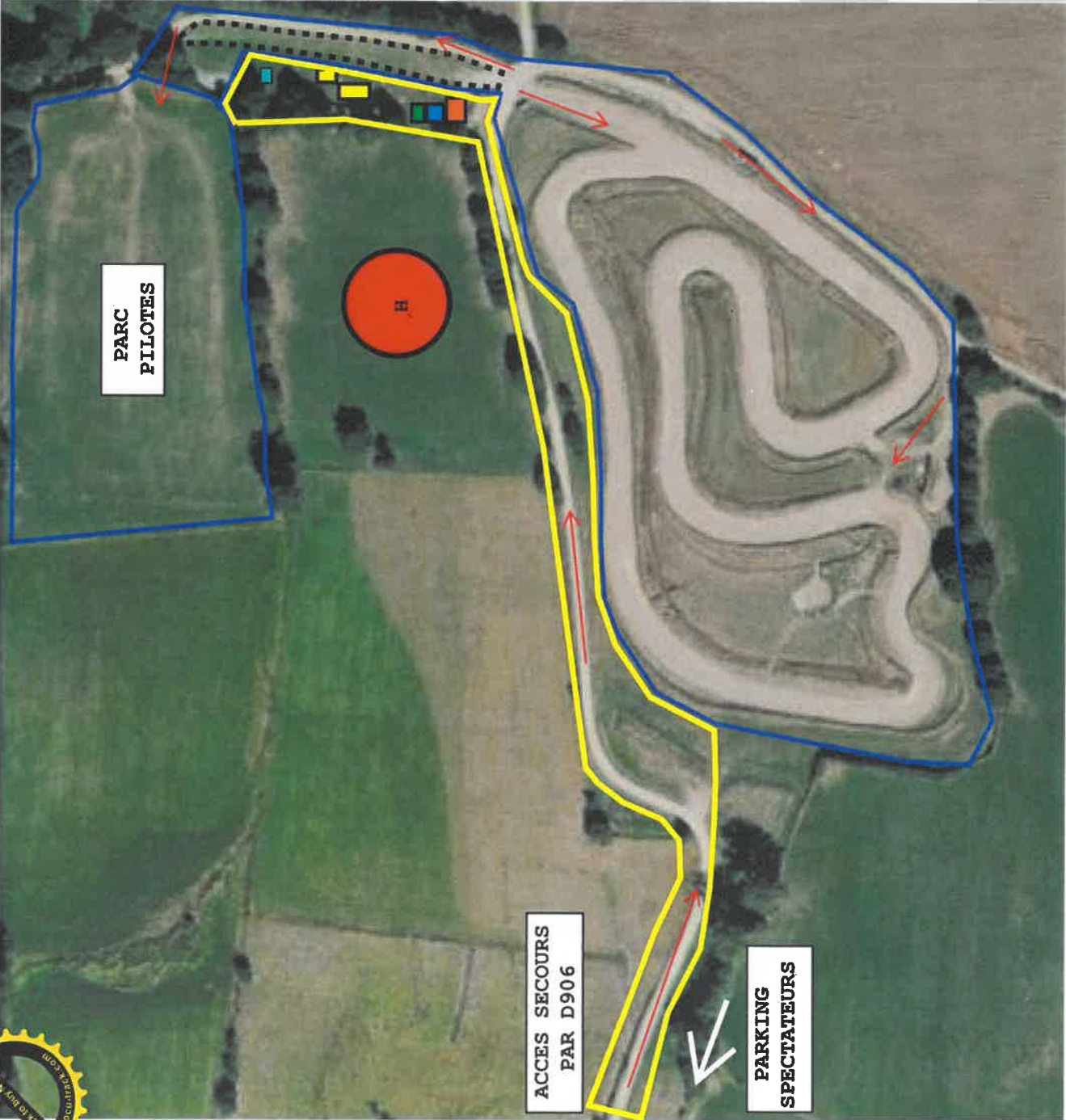
63501 ISSOIRE Cedex

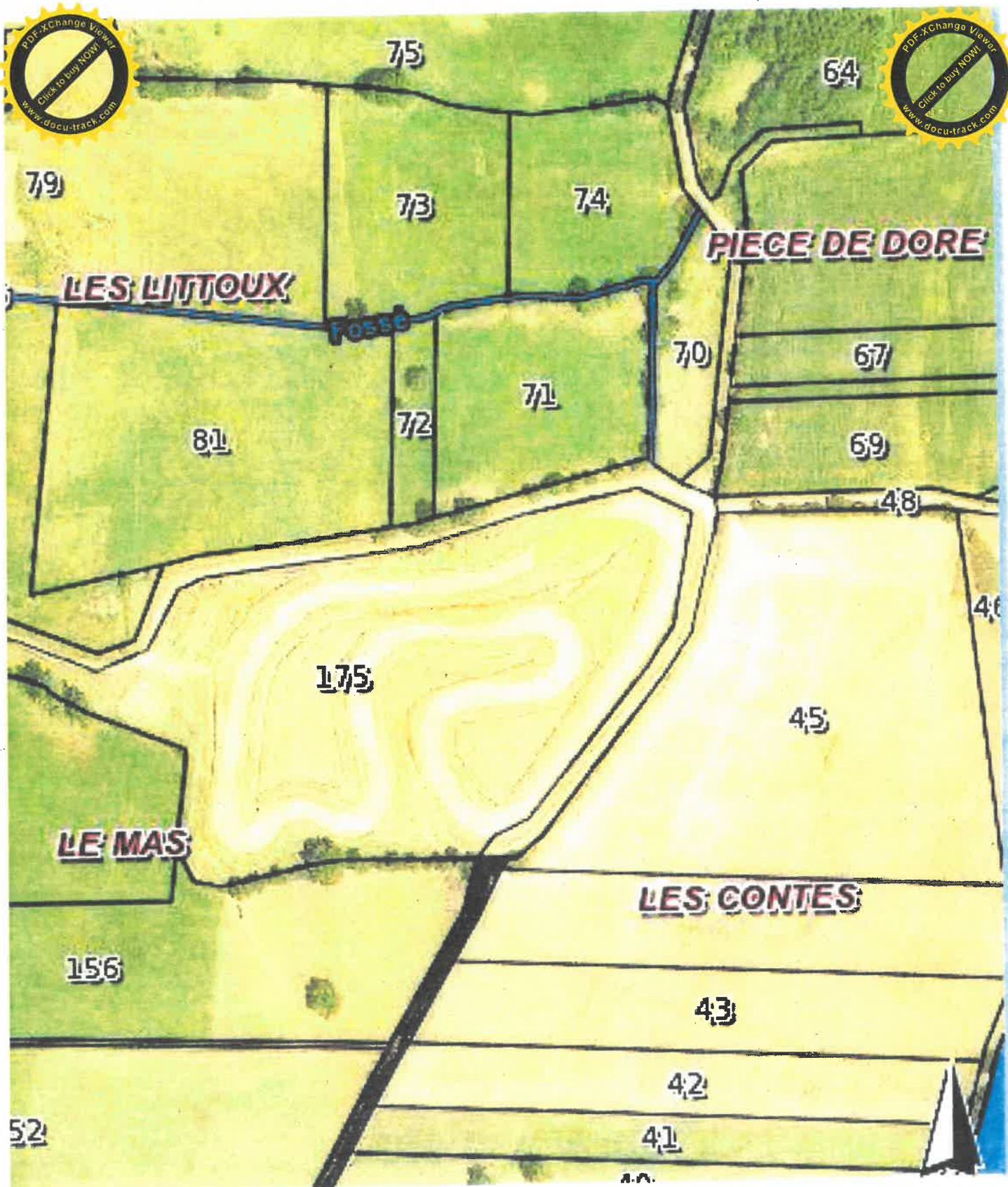
Tél. : 04 73 89 07 76 - Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr> - Mail : pref-manif-sport-63@puy-de-dome.gouv.fr





LEGENDE SITE DE LA GUINCHERE	
	HELISURFACE
	AMBULANCE
	POSTE DE SECOURS
	MEDECIN
	BUVETTE RESTAURATION
	SANITAIRES
	ACCES PISTE PREGRILLE
	ESPACE CONCURENTS ET ORGANISATION
	ESPACE SPECTATEURS
	ACCES SECOURS





63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-11-21-00001

Arrêté n°SPI-2023-131 du 21/11/2023 portant
dissolution du Syndicat Mixte de Gestion
Forestière (SMGF) de CHAMBON-SUR-LAC



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture
d'Issoire**

**ARRÊTÉ N°SPI-2023-131
portant dissolution du Syndicat Mixte de Gestion Forestière (SMGF)
de CHAMBON-SUR-LAC**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2411-6, L. 2411-5, L. 5721-7, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 août 2021 portant nomination de Monsieur Bertrand DUCROS en qualité de Sous-Préfet d'Issoire ;

VU l'arrêté préfectoral n°20231590 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-Préfet d'Issoire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 / SPI / 29 du 25 mai 2011 portant création d'un Syndicat Mixte de Gestion Forestière de CHAMBON SUR LAC , entre la commune de CHAMBON SUR LAC et les sections suivantes : « LES ANGLES », « BRESSOULEILLE et LES ANGLES », « BRESSOULEILLE LES ANGLES et SERRETTE », « CHAMBON SUR LAC et de SERRETTE », « BRESSOULEILLE », « CHAMBON SUR LAC », « CHAMPSIAUX », « MONEAU-GRAND », « MONEAU-PETIT, LES ANGLES, LA GUIEZE et SERRETTE », « MONTALEIX », « MONTMIE et de MONTALEIX », « MONTMIE », « SURAIN », « CHAMPSIAUX et de VARENNES », « VOISSIERES » ;

VU la délibération du 28 juin 2023 du conseil municipal de CHAMBON SUR LAC décidant la dissolution du Syndicat Mixte de Gestion Forestière de CHAMBON SUR LAC (commune de CHAMBON SU LAC et 15 sections de communes) et décidant que l'excédent de 1 598,53 € sera repris en section de fonctionnement sur le budget de la commune au compte 002 et réparti entre la commune et les quinze sections de communes ;

VU la délibération du 03 juillet 2023 du comité syndical du Syndicat Mixte de Gestion Forestière de CHAMBON SUR LAC décidant la dissolution du Syndicat Mixte de Gestion Forestière de CHAMBON SUR LAC (commune de CHAMBON SUR LAC et quinze sections de communes) et décidant que l'excédent de 1 598,53 € sera repris en section de fonctionnement sur le budget de la commune au compte 002 et réparti entre la commune et les quinze sections de communes ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques ;

VU l'avis du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

CONSIDÉRANT les délibérations concordantes du conseil municipal de CHAMBON SUR LAC et du comité syndical du Syndicat Mixte de Gestion Forestière de CHAMBON SUR LAC décidant la dissolution du Syndicat Mixte de Gestion Forestière de CHAMBON SUR LAC ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de CHAMBON SUR LAC est l'autorité compétente pour demander la dissolution du Syndicat Mixte de Gestion Forestière au nom de la commune et au nom des quinze sections de commune : membres, ainsi que pour délibérer sur les conditions de sa liquidation ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Mixte de Gestion Forestière de CHAMBON SUR LAC n'a pas de personnel titulaire ;

CONSIDÉRANT que les conditions nécessaires à la liquidation du Syndicat Mixte de Gestion Forestière de CHAMBON SUR LAC sont remplies et qu'il y a lieu, de ce fait, de prononcer sa dissolution ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le Syndicat Mixte de Gestion Forestière de CHAMBON SUR LAC est dissous à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2 : L'ensemble des comptes du syndicat est apuré conformément au compte administratif et au compte de gestion de son dernier exercice budgétaire adoptés par l'organe délibérant du Syndicat Mixte de Gestion Forestière de CHAMBON SUR LAC le 03 avril 2023.

ARTICLE 3 : L'actif et le passif ainsi que les droits et obligations du Syndicat Mixte de Gestion Forestière de CHAMBON SUR LAC sont répartis selon les modalités retenues par les délibérations du conseil municipal de CHAMBON SUR LAC du 28 juin 2023 et du comité syndical du Syndicat Mixte de Gestion Forestière de CHAMBON SUR LAC du 03 juillet 2023 sus-visées.

ARTICLE 4 : Les archives du Syndicat Mixte de Gestion Forestière de CHAMBON-SUR-LAC sont dévolues à la commune de CHAMBON-SUR-LAC.

2/3

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet d'Issoire, le Président du Syndicat Mixte de Gestion Forestière de CHAMBON SUR LAC et le Maire des CHAMBON SUR LAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire, le 21 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,



Bertrand DUCROS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>